

AVIS PUBLIC

CONSULTATION ÉCRITE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PU-2410

Tout le territoire de la ville



Avis aux personnes intéressées par un projet de règlement de zonage

QUE le conseil municipal, lors d'une séance tenue le 17 juillet 2020 a adopté le projet de règlement numéro PU-2410 modifiant le règlement de zonage U-2300 ayant pour objet de modifier les dispositions en ce qui a trait aux chemins agricoles, au remblai et au déblai afin de :

- de prévoir que les chemins agricoles, le remblai et le déblai ne bénéficient d'aucun droit acquis;
- de prévoir que le remblai doit provenir du territoire des municipalités membres des MRC limitrophes au territoire de la Ville de Mirabel;
- de prévoir que le remblai doit être utilisé exclusivement dans le cadre d'une dépression naturelle d'un terrain ou pour la construction, aménagement ou la modification d'un chemin agricole, sauf dans le cadre de la construction d'un bâtiment et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
- de prévoir que le remblai dans une dépression ne doit pas avoir pour effet de relever ou abaisser le terrain de plus d'un (1) mètre au-dessus du sol avant remblai;
- de prévoir que le remblai pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'entretien d'un chemin agricole ne doit pas nécessiter des travaux ayant pour effet de relever ou abaisser le terrain de plus de trente (30) centimètres au-dessus du sol avant remblai;
- de prévoir que le roc utilisé comme matériel doit être situé à un (1) mètre sous le sol fini après remblai;
- de modifier les définitions de remblai et de remblayage en précisant que le remblai et le remblayage concernent l'apport de matériaux en provenance de l'extérieur du terrain, ainsi qu'ils sont composés de matériaux granulaires;
- de prévoir que le remblai pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'entretien d'un chemin agricole peut inclure du béton ou de la brique;
- de prévoir que le nivellement d'un terrain peut se faire sans qu'un apport de 500 mètres cubes de matériel provenant de l'extérieur dudit terrain ne soit effectué ou sans retirer du terrain une quantité supérieure à 500 mètres cubes;
- de prévoir que les travaux de remblai et ou déblai ou de construction, d'aménagement, de modification et d'entretien d'un chemin agricole, ainsi que le transport des matériaux en direction du terrain où ont lieu de tels travaux, doivent obligatoirement être réalisés entre 9h00 et 17h00 les jours de semaine, à l'exception des jours fériés;
- de prévoir que les travaux de remblai et ou déblai ou de construction, d'aménagement, de modification ou d'entretien d'un chemin agricole ne doivent pas causer de nuisances au voisinage;
- de prévoir qu'il est de la responsabilité du demandeur du certificat d'autorisation de voir à ce que l'emprise publique soit maintenue en état et exempte de toute poussière, saleté ou débris provenant des véhicules accédant ou quittant la propriété où des travaux de remblai et ou déblai et qu'il doit assumer les frais de nettoyage en cas de non-respect de la réglementation.

QUE le principal objet du projet de règlement numéro PU-2410 est bien décrit dans le titre.

QUE ce projet de règlement concerne tout le territoire de la ville de Mirabel.

QUE le projet de règlement peuvent être consultés au bureau du greffe, à l'hôtel de ville de Mirabel, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel pendant les heures de bureau en vigueur selon l'horaire d'été, soit : lundi et mardi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 30 et vendredi de 8 h 30 à 12 h et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe. De plus, le présent avis public peut également être consulté sur le site Internet de la Ville.

Conformément aux décrets et arrêtés du gouvernement du Québec et, en raison de l'état d'urgence sanitaire, l'assemblée de consultation est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours. À cet effet le conseil municipal a adopté la résolution numéro 617-07-2020.

Par conséquent, l'assemblée de consultation en présence du public est remplacée par une consultation écrite. Toute personne intéressée peut transmettre des commentaires écrits, par courrier ou courriel, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis par courrier ou par courriel, aux adresses ci-après mentionnées, à l'attention de la greffière, Me Suzanne Mireault, ou soit jusqu'au 6 août 2020 inclusivement.

Courrier : Me Suzanne Mireault, greffière
Projet de règlement no PU-2410
Ville de Mirabel
14111, rue Saint-Jean
Mirabel (Québec) J7J 1Y3

Courriel : greffe@mirabel.ca

Que ce projet contient une ou des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Donné à Mirabel, ce 17 juillet 2020

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate